

Québec, le 28 septembre 2012

MODIFICATION

Corporation foncière Nayumivik  
Case postale 209  
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-05-01

Objet : Route d'accès à la localité de Kuujjuaq  
Prolongement d'une route d'accès aux ressources naturelles

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 12 novembre 2010 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction d'une route d'une longueur de 22,5 km, avec une surface de roulement de 9 m, débutant au sud-ouest du lac Navvataq et se rendant à la rive ouest de la rivière Koksoak, à environ 6 km au sud de la Baie d'Ungava et à environ 3 km au nord de la presqu'île appelée The Narrows;
- l'exploitation des trois (3) bancs d'emprunt qui sont localisés respectivement au km 22,4, au km 26,5 et au km 34,8 de la route;
- l'installation, le long de la route, d'abris d'urgence pour les usagers de la route;
- l'application du programme de suivi qui a été proposé à la page 33 du document intitulé Prolongement d'une route d'accès aux ressources naturelles, Kuujjuaq, Nunavik, Caractérisation du milieu physique (Chum, novembre 2009).

À la suite de votre demande datée du 20 août 2012 et reçue le 24 août 2012, et de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la construction d'un tronçon supplémentaire, d'une longueur d'environ 2 km, avec une surface de roulement de 9 m, bifurquant de la route existante à la hauteur du lac Navvatak et se dirigeant vers l'ouest au lac Tasirlak;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-05-01

- la mise en place d'un abri d'urgence, près du lac Tasirlak, pour les usagers de la route.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Allen Gordon, de la Corporation foncière Nayumivik, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 août 2012, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet de prolongement d'une route d'accès aux ressources naturelles, Kuujuaq, Nunavik, 2012, 1 page et 1 pièce jointe.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Afin de rendre la route plus sécuritaire pour les usagers, la Corporation foncière Nayumivik devra installer des panneaux de signalisation à l'approche des courbes les plus prononcées et aux endroits où le fossé est beaucoup plus bas que la route et présente une pente abrupte. La Corporation foncière Nayumivik devra également installer des bornes kilométriques à tous les 5 km, au maximum, le long de la route.

Condition 2 : La Corporation foncière Nayumivik devra mettre à la disposition des travailleurs des trousse d'intervention et de récupération d'urgence, afin qu'ils puissent intervenir rapidement et efficacement en cas de déversement d'hydrocarbures et autres contaminants, notamment, dans toute machinerie lourde munie d'un système hydraulique et dans les endroits de ravitaillement en carburant ou en huile sur le site de construction.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

  
Diane Jean